

PAR SDÉ

Laval, le 20 septembre 2021

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD – Plan d'approvisionnement 2020-2029 – Phase 1*
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais

Dossier : R-4110-2019

N/D: 4503-49

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 9 septembre 2021¹.

En ce qui concerne les commentaires du Distributeur à l'égard des frais réclamés par l'AHQ-ARQ dans le présent dossier, par rapport au budget de participation soumis, nous réitérons les motifs présentés dans notre lettre du 19 août 2021 justifiant les montants réclamés².

De façon plus spécifique, l'AHQ-ARQ est d'avis que les commentaires du Distributeur sur la demande de remboursement des frais de l'intervenante dans le cadre de la phase 1 du présent dossier ne sont nullement justifiés comme il sera démontré dans ce qui suit.

La comparaison avec les causes passées

À la page 3, le Distributeur indique :

¹ B-0187.

² C-AHQ-ARQ-0060.

« Les frais totaux réclamés correspondent à près de trois fois le montant global de 450 000 \$ que la Régie avait estimé raisonnable. De plus, les frais totaux réclamés dans le cadre du présent dossier atteignent presque la totalité des frais octroyés aux intervenants pour les trois derniers plans d’approvisionnement, comme le montre le tableau 2.

Tableau 2 : Frais octroyés aux intervenants

Plan d’approvisionnement 2017-2026	320 400 \$
Plan d’approvisionnement 2014-2023	667 600 \$ ^[1]
Plan d’approvisionnement 2011-2020	360 000 \$
Total	1 348 000 \$
Moyenne	449 300 \$

Source : Décision-D-2020-018, note de bas de page no 9.

Note 1 : La Régie précise à la note de bas de page no 9 : « Dans le cadre du plan d’approvisionnement 2014-2023, l’approbation des caractéristiques d’un nouveau contrat d’approvisionnement en puissance de long terme a occasionné un examen additionnel dont les travaux, substantiels, justifiaient le montant exceptionnellement élevé qui a été octroyé par la Régie ». »

D’emblée, l’AHQ-ARQ soumet que le dossier actuel, notamment avec ses deux interruptions majeures, est totalement atypique et n’est aucunement comparable aux causes passées qui apparaissent au tableau 2.

Tout d’abord, le tableau 2 omet de montrer que les trois dossiers qui y apparaissent se sont déroulés sur des périodes, entre le dépôt du dossier et la prise en délibéré, de 7 mois (Plan 2017-2026 Phase 1), de 8 mois (Plan 2011-2020) et de 8 mois plus 3 mois pour la réouverture d’enquête (Plan 2014-2023). Aucun de ces dossiers ne se compare au dossier actuel qui s’est étendu sur une période de 20 mois pour sa phase 1 seulement.

De plus, l’AHQ-ARQ constate que, dans le Plan d’approvisionnement 2017-2026, la Régie, par sa décision D-2017-140, a octroyé des frais totaux de l’ordre de 422 000 \$ (taxes incluses)³ et non de 320 400 \$ comme indiqué au tableau 2 reproduit ci-dessus. D’autre part, dans le cas du Plan d’approvisionnement 2011-2020, la Régie, par sa décision D-2011-191, a octroyé des frais totaux de l’ordre de 530 000 \$ (taxes incluses)⁴ et non de 360 000 \$ comme indiqué au tableau 2 reproduit ci-dessus.

³ D-2017-140, dossier R-3986-2016, pages 135 et 136, tableaux 19 et 20 -et- D-2017-140R, dossier R-3986-2016, page 6, paragraphe 8, tableau 19 (corrigé)

⁴ D-2011-191, dossier R-3748-2010, page 11, tableau 1.

En intégrant ces deux valeurs, la moyenne qui devrait apparaître au tableau 2 serait de l'ordre de 540 000 \$ au lieu de 449 300 \$.

Dans cet exercice de comparaison, rappelons qu'en l'espèce, il y a 10 intervenants reconnus qui réclament des frais alors que le nombre d'intervenants reconnus (et réclamant des frais) n'est pas le même à chaque fois dans les autres dossiers de plan d'approvisionnement, soit 9 intervenants au dossier R-3748-2010, 12 intervenants au dossier R-3864-2013 et 8 intervenants au dossier R-3986-2016. Il en va de même des différences quant au nombre de jours d'audience (10 en l'espèce), alors que ceux-ci variaient de 7 à 10 selon les dossiers antérieurs.

Avec égards, la comparaison d'un dossier à l'autre sur la simple base des frais octroyés par la Régie à l'ensemble des intervenants est certes utile pour donner une idée de l'ordre de grandeur général, mais mérite toutefois une analyse plus approfondie.

De plus, certains intervenants ont vu leurs frais réclamés réduits significativement en raison d'une preuve jugée incomplète et/ou peu pertinente ou encore en raison du caractère déraisonnable de leurs frais réclamés eu égard à la preuve présentée. Une analyse au cas par cas est donc requise, car il ne peut être pris pour acquis que les mêmes « critiques » s'appliquent dans le présent dossier pour chaque intervenant en considérant que tous auraient commis les mêmes « impairs » en l'espèce. Au contraire, on peut plutôt espérer une amélioration dans la pertinence et dans la compétence si ce n'est pour tous, au moins pour certains intervenants.

Enfin, le montant des frais totaux réclamés de 1 256 796,60 \$ estimé par le Distributeur dans le tableau 1 de sa lettre de commentaires est basé, dans le cas de certains intervenants (AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, CQ3E, FCEI et ROEE), sur des taux horaires majorés d'environ 20 % par rapport aux trois derniers plans, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le Distributeur⁵.

De plus l'intervenante CAO (Opitciwan) s'est jointe au dossier après la décision procédurale D-2020-018. Si on retire les frais de cette dernière et qu'on ramène le tableau sur des taux horaires comparables aux trois derniers plans, le total qui y apparaîtrait serait de l'ordre de 1 107 000 \$ et non de 1 256 796,60 \$, soit **169 % des budgets de participation originaux** et non de 192 %.

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que, bien que la comparaison avec les trois derniers plans que la Régie a présentée dans le cadre de sa décision procédurale D-2020-018 au début du dossier pouvait être valable à l'époque⁶, elle ne le serait plus aujourd'hui maintenant que l'on connaît tous les bouleversements qui se sont réellement produits tout au long du dossier⁷.

L'ampleur des événements imprévus

À la page 4, le Distributeur reconnaît que :

⁵ Le Distributeur fait même référence, aux pages 7 et 8 de sa lettre de commentaires, du *Guide de paiement des frais 2020*.

⁶ Voir corrections aux montants y apparaissant en référant aux notes de bas de page 3 et 4 de la présente.

⁷ En voir une énumération dans C-AHQ-ARQ-0060, pages 1 et 2.

« Le Distributeur est conscient que le dossier s'est déroulé sur une plus longue période que prévue et qu'il a été ponctué d'événements non prévus, notamment de différents compléments de preuve et d'une ronde supplémentaire de demandes de renseignements. Ces différents événements ont nécessairement eu un impact à la hausse sur les frais réclamés. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ constate que cette énumération des événements non prévus ne mentionne pas le nombre de compléments de preuve (8), ni l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement (B-0102) (l'« État d'avancement ») et sa version révisée (B-0106). Elle n'inclut pas non plus les contestations qui ont été requises afin d'obtenir les informations nécessaires au bon déroulement du dossier, la préparation des réponses par les intervenants aux demandes de renseignements et surtout les deux interruptions majeures du dossier demandées par le Distributeur.

L'impact des événements imprévus sur les frais

À la page 4, le Distributeur affirme :

« Malgré cela, force est de constater que les frais réclamés sont, de l'avis du Distributeur, particulièrement substantiels. Les différents imprévus ayant eu un impact sur le déroulement du dossier ne permettent toutefois pas de justifier cette hausse de près de 200 % des frais réclamés par rapport au budget de participation global (voir le tableau 1). » (Nous soulignons)

Tout d'abord, le tableau 1 de la lettre du Distributeur ne montre pas une « hausse de près de 200 % des frais réclamés par rapport au budget de participation global » mais plutôt une hausse de 92 %. Ensuite, tel que démontré plus haut, la hausse, ramenée sur des bases comparables, serait plutôt de l'ordre de 69 %, ce qui d'emblée est tout à fait justifié dans le contexte très particulier de ce dossier, selon l'AHQ-ARQ.

En effet, le Distributeur ne fournit aucune démonstration valable sur ce qui constituerait un montant non substantiel et ne fournit aucune tentative de quantifier ce qui serait raisonnable dans le contexte des nombreux bouleversements au dossier, contrairement à ce qu'ont fait certains intervenants dont l'AHQ-ARQ⁸.

Dans le cas des frais réclamés par les intervenants apparaissant au tableau 1 de la lettre du Distributeur, il s'agit bel et bien de vraies heures de travail réalisées par de vraies personnes en toute bonne foi, ce qui nous apparaît beaucoup plus éloquent que les estimations théoriques de raisonabilité du Distributeur ne reposant sur aucune assise pratique vérifiée.

Notamment, rappelons les demandes de report du dossier qui ont nécessité à chaque occasion une réanalyse du dossier (B-0094 et B-0107) qui manifestement n'ont aucunement été considérées à leur juste valeur par le Distributeur dans son évaluation pour le moins sommaire et non probante.

⁸ *Ibid.*

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'une augmentation de 69 % de l'ensemble des frais réclamés par les intervenants (sur une base comparable) est tout à fait raisonnable dans les circonstances de ce dossier atypique et que la Régie ne devrait pas retenir l'analyse à toutes fins pratiques inexistante du Distributeur pour le nier. Notons que dans le cas de l'AHQ-ARQ, l'augmentation (sur une base comparable) est de 61 %, soit moins que la moyenne des augmentations des autres intervenants du présent dossier en se limitant à une comparaison mathématique plutôt que qualitative.

Les frais intérimaires

Aux pages 4 et 5, le Distributeur émet le commentaire suivant :

« En fait, le Distributeur constate que dès le dépôt des demandes de frais intérimaires, les honoraires réclamés (564 700 \$) dépassaient déjà de beaucoup le budget global considéré comme raisonnable par la Régie pour ce type de dossier, soit environ 450 000 \$. En effet, le Distributeur note que la Régie tenait déjà compte, dans son évaluation d'un budget global raisonnable, de la tenue de neuf jours d'audience et de l'ajout de plusieurs compléments de preuve par le Distributeur dès le début de l'analyse du dossier.

Or, ces frais intérimaires ne comprenaient aucune journée d'audience ni les événements subséquents au 10 septembre 2020. Il est respectueusement soumis que les intervenants avaient donc déjà fait fi, à ce moment-là, des commentaires de la Régie formulés dans sa décision procédurale D-2020-018 quant au caractère raisonnable des frais pour ce type de dossier. Les intervenants n'ont donc manifestement pas ajusté leur intervention pour tenir compte des commentaires de la Régie, ni de la part des honoraires des frais intérimaires qui leur avaient été octroyés sur la base du caractère raisonnable, bien au contraire. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Dans ce commentaire, le Distributeur généralise son constat à tous les intervenants alors que pour certains, dont l'AHQ-ARQ, la remarque n'est pas justifiée. En effet, le tableau 1 de la lettre du Distributeur montre, pour l'AHQ-ARQ, que les frais intérimaires de 57 195,50 \$ ne constituent que 66 % du budget de participation de 86 358,74 \$. Il serait donc faux de prétendre que l'AHQ-ARQ « *avait donc déjà fait fi* » des commentaires de la Régie formulés dans sa décision procédurale D-2020-018 et qu'elle n'a pas ajusté son intervention pour tenir compte des commentaires de celle-ci.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ invite la Régie à ne pas retenir, dans son cas, le commentaire précédent du Distributeur.

La complexité des enjeux

À la page 5, le Distributeur affirme :

« Le Distributeur est finalement d'avis, avec égard pour l'opinion contraire, que les éléments du présent dossier ne représentaient pas d'enjeux plus complexes sur le plan technique que ceux de l'étude des plans d'approvisionnements antérieurs. »

Avec égards, l'AHQ-ARQ considère qu'une telle affirmation est purement gratuite et qu'elle ne s'appuie sur aucune démonstration probante. De plus, elle fait totalement fi des éléments complexes et inédits suivants du présent dossier :

- Le complément de preuve sur les Coûts évités pour les heures de plus grandes charges qui a nécessité de deux témoins experts une analyse détaillée et étoffée de plusieurs pages⁹ démontrant les faiblesses de l'approche du Distributeur sur ce sujet nouveau;
- Le moyen Hilo qui a suscité plusieurs interrogations et analyses, surtout que les intervenants devaient composer avec des contrats ponctués de plusieurs incohérences et erreurs constatées par l'expert Raymond¹⁰;
- Le lien entre les besoins à alimenter et la planification des réseaux de transport et de distribution¹¹;
- L'impact du délai d'appel sur le taux de réserve des moyens de gestion¹² dont la recommandation a été succédée par une action de la part du Distributeur afin d'en tenir compte¹³;
- L'impact du taux de pénétration des moyens de gestion sur le taux de réserve dont la problématique a été soulevée pour la première fois par l'expert Raymond et qui pourrait avoir une influence majeure sur les taux de réserve en puissance à compter de l'hiver 2028-2029 alors que le Distributeur prévoit des moyens de gestion de la puissance de plus de 3 000 MW¹⁴.
- Les analyses de sensibilité dans le contexte de la COVID-19¹⁵.

Frais de l'AHQ-ARQ

À la page 5, le Distributeur constate que :

« L'intervenant réclame des frais de 98 400 \$ pour la période débutant le 11 septembre 2020 pour des frais totaux de 155 600 \$, soit 180 % du budget de participation initial soumis (voir le tableau 1). Le Distributeur réitère les commentaires généraux mentionnés précédemment et ajoute les commentaires suivants. »

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate du tableau 1 produit par le Distributeur que cette valeur de 180 % se situe sous la moyenne de 192 % de l'ensemble des intervenants (selon les chiffres calculés par le Distributeur).

De plus, comme le budget de participation et les frais pour la période débutant le 11 septembre 2020 ne sont pas basés sur les mêmes taux horaires, une normalisation doit être effectuée comme il a été montré plus haut.

⁹ C-AHQ-ARQ-0046, pages 179 à 190; et C-RNCREQ-0046 (80 pages).

¹⁰ C-AHQ-ARQ-0046, pages 66 à 72.

¹¹ C-AHQ-ARQ-0046, pages 40 à 54.

¹² C-AHQ-ARQ-0046, pages 85 à 95.

¹³ B-0119, page 47, réponse 17.5.

¹⁴ C-AHQ-ARQ-0046, pages 96 à 107.

¹⁵ C-AHQ-ARQ-0046, pages 191 à 196.

Ainsi, en réduisant de 20 % les frais de 98 400 \$, ils ne dépasseraient le budget de participation annoncé par l'AHQ-ARQ que de 61 % et non de 80 % tel que le mentionne le Distributeur, et ce, avec tous les bouleversements du présent dossier, ce qui est tout à fait raisonnable selon l'AHQ-ARQ.

Sujets d'un plan d'approvisionnement

À la page 5, le Distributeur formule le commentaire suivant :

« L'intervenant a abordé un nombre important de sujets. En tout respect, certains de ces sujets relevaient parfois davantage de la gestion des approvisionnements que d'un plan d'approvisionnement, lequel concerne les stratégies. À titre d'exemples, le Distributeur peut mentionner les commentaires de l'intervenant relativement à l'utilisation du modèle FEPMC en lieu et place du modèle MARS ou la priorisation des moyens de gestion de la puissance. Lorsqu'elle examinera les frais réclamés, la Régie devrait donc tenir compte de la pertinence des sujets examinés dans le cadre d'un plan d'approvisionnement. »

D'abord, le Distributeur fait une distinction entre la « *gestion des approvisionnements* » et le « *plan d'approvisionnement* » sans vraiment élaborer sur la différence entre ces deux notions qui pourraient apparaître équivalentes.

Ensuite, le Distributeur affirme, encore là sans le justifier, que le plan d'approvisionnement ne devrait concerner que les stratégies. Or, l'AHQ-ARQ est en total désaccord avec une telle interprétation alors que le plan d'approvisionnement concerne plutôt, aux dires du Distributeur lui-même, par ailleurs¹⁶ :

« Le Distributeur a la responsabilité d'assurer un approvisionnement suffisant et fiable en électricité – un service reconnu comme essentiel – pour le marché québécois. Pour ce faire, il doit :

- > prévoir les besoins en électricité de la clientèle québécoise ;*
- > déterminer si ses approvisionnements actuels et prévus sont suffisants ;*
- > élaborer des stratégies afin de compléter ses approvisionnements au besoin, tout en respectant les exigences des organismes de réglementation dans le secteur de l'énergie. »*

Manifestement, selon cet extrait, le plan d'approvisionnement ne concerne pas uniquement les stratégies mais bien toutes les hypothèses, intrants et calculs menant, au final, à de telles stratégies.

Enfin, il est pour le moins surprenant que le Distributeur affirme que l'utilisation du modèle FEPMC en lieu et place du modèle MARS ou la priorisation des moyens de gestion de la puissance ne constituent pas des sujets d'un plan d'approvisionnement alors que ces sujets constituent les

¹⁶ B-0005, page 5.

fondements de l'évaluation de la fiabilité du plan et des taux de réserve à retenir dans le bilan de puissance qui est l'une des pierres d'assise du plan d'approvisionnement. Ces sujets ont d'ailleurs été abordés dans le cadre du plan d'approvisionnement depuis plus de 10 ans¹⁷ et pour lesquels le Distributeur a sciemment répondu à des demandes de renseignements dans le présent dossier¹⁸. À tout événement, le Distributeur semble plutôt vouloir plaider d'abondant sur le fond du dossier que sur les frais réclamés par l'AHQ-ARQ, ceci dit avec égards.

Statut d'expert de M. Raymond

À la page 5, le Distributeur formule le commentaire suivant :

« L'intervenant a obtenu, pour M. Marcel-Paul Raymond, le statut d'expert en Planification et optimisation des approvisionnements en électricité. Ce statut d'expert ne s'étend pas à la méthodologie des coûts évités, ni à la prévision de la demande, pas plus qu'à l'approvisionnement et la stratégie énergétique des réseaux autonomes. L'intervenant a toutefois réclamé l'ensemble de ses heures à titre d'expert (362 heures), pour des honoraires de 100 400 \$. Or, une partie du travail effectué devrait être considéré comme celui d'un analyste et le taux horaire adéquat appliqué. »

Un tel commentaire peut apparaître des plus étonnants à ce stade-ci du dossier. En effet, dès la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, le 6 décembre 2019, celle-ci annonçait, en n'excluant aucun enjeu, que¹⁹ :

« Tel que mentionné précédemment, l'AHQ-ARQ est d'avis que les enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présentent un niveau de complexité certain et elle a choisi de confier l'étude de ce dossier à un expert, Monsieur Marcel Paul Raymond. »

De plus, le budget de participation alors déposé par l'AHQ-ARQ²⁰ utilisait le tarif de témoin expert à l'ensemble des heures de M. Raymond.

Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention, le 16 décembre 2019, le Distributeur se contentait d'affirmer, sans justification et sans mention du taux horaire utilisé dans le budget de participation de l'AHQ-ARQ, que²¹ :

« Bien que l'intéressé fasse état de son intention de concentrer son intervention sur deux sujets (paragraphe 18), la demande d'intervention est malgré tout relativement vaste et peu ciblée. Le Distributeur invite la Régie à circonscrire l'intervention de cet intéressé. Le Distributeur doute, par ailleurs, de la nécessité d'avoir recours à un expert en Planification et optimisation des approvisionnements en électricité à l'occasion du présent dossier. »

¹⁷ Voir notamment R-3748-2010, C-UMQ-0014.

¹⁸ Voir notamment B-0041, pages 37 à 39, 53 et 54; et B-0119, pages 43 à 48.

¹⁹ C-AHQ-ARQ-0002, page 10, paragraphe 47.

²⁰ C-AHQ-ARQ-0003.

²¹ B-0018, page 3.

Dans sa décision procédurale qui s'en suivit le 14 février 2020, la Régie rappelait que la procédure à suivre pour une demande de reconnaissance du statut de témoin expert est prévue à la section VII du second chapitre du Règlement sur la procédure²².

Par la suite, le mandat confié à l'expert Raymond a été déposé le 23 juillet 2020²³. Le 14 août 2020, l'AHQ-ARQ déposait la demande de reconnaissance du statut de témoin expert de M. Raymond en rappelant la teneur du mandat qui lui avait été confié²⁴.

Dès lors, le Distributeur avait plus de 10 mois pour exercer son droit de contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert qui aurait dû être déposée à la Régie au moins 20 jours avant la date prévue de l'audience, le 5 juillet 2021. Or, le Distributeur n'a rien fait en ce sens.

Le 13 juillet 2021, la Régie reconnaissait le statut d'expert de M. Raymond et n'émettait aucune réserve sur sa portée²⁵.

À la suite des faits exposés ci-dessus, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le commentaire du Distributeur reproduit ci-dessus est pour le moins tardif et ne devrait pas être retenu.

De plus, sur l'affirmation, supportée par aucune assise factuelle, que le statut d'expert ne s'étendrait pas à la méthodologie des coûts évités, ni à la prévision de la demande, pas plus qu'à l'approvisionnement et la stratégie énergétique des réseaux autonomes, l'AHQ-ARQ est en complet désaccord alors qu'aucun sujet du mandat confié à l'expert n'a été exclu du périmètre du statut de témoin expert par la Régie. Il est manifeste que la méthode des coûts évités et la prévision de la demande sont des sujets d'approvisionnement qui ont même leurs propres pièces dans le Plan d'approvisionnement 2020-2029 (B-0007, B-0021 et B-0032). De plus, l'expert Raymond a obtenu le statut d'expert en *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité*, sans restriction le limitant au réseau intégré (si tant est qu'une telle restriction puisse être pertinente en l'espèce). En conséquence, le statut d'expert ne se limite pas qu'au réseau intégré et couvre plutôt l'ensemble de la province incluant les approvisionnements des réseaux autonomes.

Également, le Distributeur semble vouloir exclure le sujet des coûts évités comme sujet du plan d'approvisionnement pour lequel M. Raymond a obtenu le statut d'expert. Or, cette exclusion demandée par le Distributeur va totalement à l'encontre du fait que les coûts évités constituent manifestement un sujet du plan d'approvisionnement comme l'a décrété la Régie dans sa décision D-2020-055²⁶. La définition générale des coûts évités véhiculée par le Distributeur démontre également que ce sujet est véritablement un sujet d'approvisionnement²⁷ :

²² D-2020-018, page 8, paragraphe 20.

²³ C-AHQ-ARQ-0024, pages 15 et 16.

²⁴ C-AHQ-ARQ-0030.

²⁵ A-0073, pages 91 et 92.

²⁶ D-2020-055, dossier R-4100-2019, pages 21 et 22.

²⁷ R-4057-2018, B-0015, pages 6 et 7.

« Le coût évité (coût marginal) est un concept économique. Il mesure le coût associé à une variation à la marge de la demande, à partir d'un bilan offre-demande. Cette définition s'applique à la fourniture d'électricité mais également au transport et à la distribution.

Les coûts évités dépendent des moyens d'offre disponibles et de la nature de la demande :

- La demande de la clientèle québécoise est caractérisée par un niveau significativement plus élevé en hiver et par des catégories de consommateurs ayant des profils de consommation très différents. Afin d'anticiper le niveau de la demande, tant en énergie qu'en puissance, le Distributeur réalise annuellement une prévision des besoins de sa clientèle sur un horizon de 10 ans ;
- Du côté de l'offre, le Distributeur évalue les moyens disponibles et futurs pour répondre à la demande. La planification des approvisionnements vise à combler les besoins en énergie et en puissance tout en respectant le critère de fiabilité, et ce, à moindre coût.

Dès lors que le bilan présente des déséquilibres, par exemple si l'offre n'est plus suffisante pour répondre à la demande, le Distributeur doit recourir à différents moyens de gestion pour équilibrer son bilan. Ceux-ci peuvent être des moyens de court terme ou de long terme selon l'ampleur et la persistance des besoins. Selon le moyen d'approvisionnement requis, le Distributeur évalue le coût induit par ce nouvel approvisionnement :

- Lorsque le Distributeur peut combler ses besoins en s'approvisionnant sur les marchés de court terme, le coût qui y est associé durant cette période (et ce, quelle qu'en soit la durée), se définit comme un coût évité de court terme.
- En revanche, si un nouvel approvisionnement de long terme est requis, car le déséquilibre est durable et plus important, le coût de cet approvisionnement est qualifié de coût évité de long terme.

La notion de court terme/long terme du signal de coût évité fait donc référence au service rendu par un approvisionnement et non à une notion temporelle. Autrement dit, les achats sur le marché de court terme constituent un approvisionnement permettant d'équilibrer le bilan avec des quantités généralement moindres qu'un approvisionnement de long terme. Un moyen de long terme constitue quant à lui un moyen de gestion plus structurant.

Cette démarche s'applique aux coûts évités en énergie et en puissance. Le signal de coût évité reflète donc le bilan en puissance et les caractéristiques des approvisionnements requis. Toutefois, compte tenu du contexte énergétique, de la nature de la demande et des ressources disponibles, les besoins en énergie peuvent

différer de ceux en puissance, impliquant des bilans distincts et donc, des enjeux différents. En effet, depuis une dizaine d'années, une hausse des besoins en puissance est apparue alors qu'une situation de surplus en énergie s'installait en parallèle. » (Nous soulignons)

Finalement, l'AHQ-ARQ rappelle que, dans le passé, les frais de l'expert Raymond dans le plan d'approvisionnement n'ont pas été morcelés entre des heures d'expert et des heures d'analyse comme le propose le Distributeur en l'instance²⁸.

Preuve amendée

Aux pages 5 et 6, le Distributeur formule le commentaire suivant :

« Finalement, l'AHQ-ARQ a choisi de déposer un mémoire révisé en mai dernier. Par rapport à la preuve originale, le Distributeur soumet respectueusement que l'intervenant a apporté peu de changements dans ses recommandations initiales et a effectué peu d'analyses additionnelles portant sur de nouvelles données. Plusieurs modifications à la preuve initiale consistent en l'ajout de constats ou d'éléments de la preuve du Distributeur. »

Encore une fois, le Distributeur émet des affirmations générales sans tenter d'en quantifier l'effet sur les frais de l'intervenant. Par exemple, il est faux d'affirmer sans preuve que l'intervenant a effectué « *peu d'analyses additionnelles portant sur de nouvelles données* » alors que l'expert retenu par l'AHQ-ARQ a dû concrètement effectuer des analyses additionnelles avant d'amender son rapport d'expertise portant notamment sur les nouvelles données suivantes²⁹ :

- Une nouvelle prévision en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- De nouvelles données en ce qui a trait aux pertes de transport et de distribution;
- De nouvelles informations sur l'intégration de l'impact favorable sur les pertes de transport de la ligne à haute tension Micoua – Saguenay;
- Les résultats pour la tarification dynamique obtenus lors des hivers 2019-2020 et 2020-2021;
- De nouvelles prévisions de la demande dans l'État d'avancement et sa version révisée;
- Un nouveau bilan de puissance dans l'État d'avancement et sa version révisée;
- Un nouveau bilan d'énergie dans l'État d'avancement et sa version révisée;
- Un nouveau déploiement des approvisionnements disponibles dont Hilo;
- Un changement dans la stratégie d'utilisation des rappels en vertu des conventions d'énergie différée;
- L'ordre d'engagement des moyens de gestion de la puissance dans le modèle FEPMC qui sert à évaluer le taux de réserve des divers moyens;

²⁸ Voir D-2011-191, page 10.

²⁹ C-AHQ-ARQ-0046.

- Les intentions du Distributeur en ce qui a trait à la prise en compte des délais d'appel dans l'évaluation du taux de réserve des moyens de gestion;
- De nouvelles données sur le prix payé par le Distributeur pour la puissance UCAP;
- Une révision de l'application des coûts évités en puissance et en énergie.

Enfin, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'affirmation du Distributeur ne tient aucunement compte de l'évaluation de la Régie selon laquelle la préparation d'un rapport amendé ajoute 50 % de travail à la préparation du rapport original³⁰.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires du Distributeur et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

764897

³⁰ R-4096-2019, A-0013, page 183.